## VILLE DE ROYAN



## ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU FLY SURF ET DU KITE SURF SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE ROYAN

HT/SM ASG n° 09.0881

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les dangers que la pratique du Fly Surf et du Kite Surf peut faire courir aux usagers des zones de bain ou de plage durant les périodes de grande fréquentation,

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La pratique du Fly Surf et du Kite Surf est interdite à partir de tous chenaux et à l'intérieur de la zone des 300 m du 15 juin au 15 septembre de 9 h 30 à 19 h 30.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Député-Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade et plus généralement tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 20 juillet 2009 Fait à Royan, le 13 juillet 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT